

Fiche n°2: 1/6^e de surface vitrée, comment dois-je m'adapter ?

Depuis le **1 janvier 2015** à la suite de [l'arrêté du 11 décembre 2014](#), qui «simplifie» et «allège» l'application de la réglementation thermique RT2012 pour les bâtiments neufs.

La règle d'obligation de 1/6^e de surface vitrée est simplifiée et ne s'applique plus aussi radicalement pour les maisons et les bâtiments collectifs d'habitation :



Avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment soumis à la RT 2012, la somme des surfaces des baies (portes et fenêtres) mesurées au tableau devait être supérieure à 1/6 de la surface habitable **sauf si l'extension ne comporte pas de pièce de vie (Séjour/Salon).**

Désormais depuis le 1 janvier 2015, la règle des 1/6 de surface vitrée ne différencie plus la fonction des pièces de vie ou de nuit. Elle doit être respectée sauf cas d'exception exprimés ci-dessous.

L'exigence de moyen concerne les bâtiments à usage :
D'habitation individuelle ou accolées et les bâtiments collectifs :

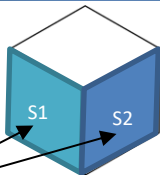
Surface Vitrée \geq 1/6^e de la Surface habitable

Maisons individuelles ou accolées

Bâtiments collectifs d'habitation

3 Cas d'exception :

Cas n°1



$$\sum \text{Surfaces de façade disponible} < \frac{\text{Surface habitable}}{2}$$

Surface Vitrée \geq 1/3 de la Surface de façade disponible.

Cas n°2 : Logements collectifs



Si la Surface habitable moyenne des logt < 25 m²

Surface Vitrée \geq 1/3 de la Surface de façade disponible.

Cas n°3

Cette disposition ne s'applique pas lorsque son respect est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans les secteurs sauvegardés :

- Les zones de protection du patrimoine architectural
- Urbain et paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Les abords des monuments historiques,
- Les sites inscrits et classés,
- Les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO
- Ou toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les sites et secteurs désignés par le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. » ;

Projet d'extension :



Pour une extension supérieur ou égale à 50 m²Srt*, la règle des 1/6^e de surface vitrée doit être respectée. Dans le cas d'une surélévation, l'exigence de moyen peut être satisfaite sur l'ensemble de la maison individuelle après travaux.

Source : RT Bâtiment/Fiche d'application : [Extension nouvelle d'un bâtiment existant](#)



Art. 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par **l'arrêté du 11 décembre 2014** relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.



HABITAT
ECO ENERGIES

Service Bureau d'études thermiques

www.bet-hee.com

Février 2017_ M.R.

[F01 : Peut-on construire une maison RT2012 en tout électrique ?](#)